

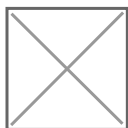
PLUS EN VIGUEUR

Protocole d'accord relatif à la mise en oeuvre du télétravail au sein de la Commune et du CCAS de Saint-Jean de Braye

Ce protocole d'accord fixe les règles communes à l'ensemble des services et des agents de la Commune et du CCAS de Saint-Jean de Braye en matière d'organisation du télétravail.

Accord cadre temps de travail Saint-Jean de Braye

Accord cadre temps de travail Saint-Jean de Braye



Versant de la fonction publique

- Fonction publique territoriale

Date de signature initiale de l'accord

11 juillet 2022

Informations relatives à l'accord

Versant de la fonction publique

- Fonction publique territoriale
 - Commune(s)
 - Commune de Saint-Jean de Braye
 - Autre(s) établissement(s) public(s)

Zone géographique concernée par l'application de l'accord :

- Loiret (45)

Catégories de personnels auxquels l'accord s'applique :

agents de la Commune de Saint-Jean de Braye dont les conditions d'activité permettent l'exercice du télétravail

Contenu de l'accord

Type de l'accord (accord-cadre, accord de méthode, autre accord collectif) : Autre accord collectif (article L.222-3 et L.222-4 du CGFP)

Thématique(s) de l'accord :

- Temps de travail, télétravail, qualité de vie au travail, modalités des déplacements entre le domicile et le travail, impacts de la numérisation sur l'organisation et les conditions de travail (2° de l'article L. 222-3 du CGFP)

L'accord comporte-t-il des clauses édictant des mesures réglementaires ? : Non

L'accord comporte-t-il des clauses par lesquelles l'autorité administrative s'engage à entreprendre des actions déterminées n'impliquant pas l'édition de mesures réglementaires ? : Oui

L'accord comporte-t-il des clauses dont la mise en œuvre implique des mesures réglementaires ? : Non

Initiative et conduite de la négociation

Instance de dialogue social au niveau auquel l'accord est négocié :

Comité technique (CT)

Employeur public participant à la négociation :

Commune et CCAS de Saint-Jean de Braye

Signature de l'accord

Date de signature initiale de l'accord : 11 juillet 2022

Qualité du signataire de l'accord pour l'employeur public :

Maire de la Commune de Saint-Jean de Braye

Indiquez les organisations syndicales qui ont signé l'accord :

- Confédération française démocratique du travail (CFDT) ou organisation syndicale affiliée
- Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ou organisation syndicale affiliée
- Confédération générale du travail (CGT) ou organisation syndicale affiliée

Publication, entrée en vigueur et durée de validité de l'accord

Modalités de publication dont l'accord a fait l'objet :

- Autre moyen

Date de la publication de l'accord : 11 juillet 2022

Les clauses de l'accord entrent-elles en vigueur à la même date ou à des dates distinctes ? :

Toutes les clauses de l'accord entrent en vigueur à une même date, différente du lendemain de la publication de l'accord

Si toutes les clauses de l'accord entrent en vigueur à la même date, différente du lendemain de la publication, précisez cette date :

1 septembre 2022

L'accord est à durée : déterminée

Documents de l'accord

Télécharger l'accord protocole-daccord-relatif-a-la-mise-en-oeuvre-du-teletravail-au-sein-de-la-commune-et-du-ccas-de-saint-jean-de-braye-20251112-1.pdf

12 novembre 2025

[Télécharger](#)

Avenants et annexes de l'accord

avenant-protocole-daccord-relatif-a-la-mise-en-oeuvre-du-teletravail-au-sein-de-la-commune-et-du-ccas-de-saint-jean-de-braye-20251112-1.pdf

12 novembre 2025